

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 10 juin 2020 – Décision n° 3

Résumé de la décision relative à M. Gilles ZOZZOLI

M. Gilles ZOZZOLI a été soumis à un contrôle antidopage le 7 avril 2018, à Colmar (Haut-Rhin), à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée « *Top de Colmar* ». L'analyse de l'échantillon A de ses urines a révélé la présence de trenbolone et de l'un de ses métabolites, de testostérone d'origine exogène, de clenbutérol, ainsi que de tamoxifène et de l'un de ses métabolites.

Par une décision du 30 janvier 2019, la commission des sanctions de l'agence a infligé à M. ZOZZOLI la sanction de l'interdiction, pendant quatre ans, de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives autorisées ou organisées par les fédérations sportives françaises délégataires ou agréées, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci, ainsi que d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport et toute fonction d'encadrement au sein d'une fédération agréée ou d'un groupement ou d'une association affiliés à une telle fédération. La commission a également décidé de déduire de cette interdiction la période déjà accomplie par M. ZOZZOLI en application de la décision de suspension provisoire prise à son sujet, de la compléter par une sanction pécuniaire d'un montant de 3 000 euros et, enfin, d'ordonner la publication d'un résumé de sa décision sur le site internet de l'agence pendant toute la durée de l'interdiction.

L'interdiction infligée par la commission des sanctions à M. ZOZZOLI prendra fin le 15 janvier 2023. Toutefois, M. ZOZZOLI a participé, le 23 mars 2019 à Bogny-sur-Meuse (Ardennes), et les 30 et 31 mars 2019 à Firminy (Loire), aux manifestations de culturisme intitulées « *Demi Nord France* » et « *Finale France* ». Il a également pris part, le 10 juin 2019 à Brognard (Doubs), le 18 août 2019 à Saint-Dizier-l'Évêque (Territoire-de-Belfort) et le 29 septembre 2019 à Belfort (Territoire-de-Belfort), aux manifestations d'athlétisme respectivement intitulées « *10 000 pattes* », « *Le Trail des bornes* » et « *Le Lion* », organisées ou autorisées par la fédération française d'athlétisme.

Par un courrier notifié à M. ZOZZOLI le 2 novembre 2019, le secrétaire général de l'agence lui a proposé d'entrer en voie de composition administrative et de conclure un accord mentionnant la reconnaissance, par ce sportif, d'une violation de l'article L. 232-17 du code du sport et son acceptation des conséquences de cette infraction.

L'accord mentionné ci-dessus a été signé le 10 novembre 2019 par M. ZOZZOLI, conclu le 20 novembre 2019 par le secrétaire général de l'agence, puis validé le 21 novembre 2019 par le collège de l'agence. Toutefois, le 2 décembre 2019, la formation restreinte de la commission des sanctions a décidé de ne pas l'homologuer. Le 9 janvier 2020, le collège de l'agence a donc décidé d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. ZOZZOLI pour une violation présumée des dispositions de l'article L. 232-17 du code du sport et a transmis les griefs retenus au sujet de l'intéressé à la commission des sanctions.

Par une décision du 10 juin 2020, la commission des sanctions a considéré que M. ZOZZOLI a commis une violation de l'article L. 232-17 du code du sport et, au regard des circonstances du dossier, a décidé :

- 1) d'interdire à M. ZOZZOLI, pendant une durée de quatre ans, à compter du 15 janvier 2023 :
 - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, et des manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ou par une ligue sportive professionnelle ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou une ligue professionnelle ou l'un des membres de celles-ci ;
 - de prendre part à toute autre activité organisée par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, ou le comité national olympique et sportif français, ainsi qu'aux activités sportives impliquant des sportifs de niveau national ou international et financées par une personne publique, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes ayant pour objet la prévention du dopage ;
 - d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 ainsi que toute fonction d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération agréée ou d'une ligue professionnelle, ou d'un de leurs membres ;
- 2) de prononcer à l'encontre de M. ZOZZOLI une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 euros ;
- 3) de demander à la fédération française d'athlétisme et aux organisateurs concernés d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ZOZZOLI entre le 23 mars 2019 et la date de notification de sa décision, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains ;
- 4) d'ordonner, une fois sa décision notifiée à M. ZOZZOLI, la publication d'un résumé de celle-ci sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant une durée d'un mois, puis pendant toute la durée de la nouvelle interdiction moins un mois à compter de sa prise d'effet.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

*

La décision de la commission des sanctions a été notifiée à M. ZOZZOLI le 10 juillet 2020. L'interdiction prononcée à son encontre sera en vigueur du **15 janvier 2023 au 15 janvier 2027 inclus**.